

Certificat de Formation Continue *Certificate of Advanced Studies (CAS)*

Urbanisme durable: méthodologie du diagnostic territorial, gestion de l'information et prospective

REGLEMENT D'ETUDES

Pour alléger la présentation, le genre masculin est employé indifféremment pour désigner les hommes et les femmes.

Préambule

Le présent CAS est organisé dans le cadre du MAS en urbanisme durable, régi par le règlement d'études du 1^{er} septembre 2013 et dont il constitue l'un des trois modules thématiques.

Article 1. Objet

1.1 Les Universités de Genève (UNIGE), de Lausanne (UNIL) et de Neuchâtel (UNINE), ainsi que l'Institut de hautes études en administration publique (IDHEAP) ¹ (ci-après les institutions partenaires), délivrent conjointement un Certificat de formation continue en Urbanisme durable: méthodologie du diagnostic territorial, gestion de l'information et prospective / *Certificate of Advanced Studies (CAS) in Sustainable Urban Planning – Methods for Territorial Diagnosis, Information Management and Foresight* (ci-après le CAS).

1.2 Les subdivisions concernées ¹ au sein des institutions partenaires sont:

- le Département de géographie et environnement, Faculté des sciences économiques et sociales, UNIGE¹;
- l'Institut des sciences de l'environnement (ISE), UNIGE;
- l'Institut de géographie et durabilité (IGD), Faculté des géosciences et de l'environnement, UNIL;
- l'Institut d'études politiques et internationales (IEPI), Faculté des sciences sociales et politiques, UNIL;
- le Centre interdisciplinaire de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme (CITU), Faculté de droit, UNINE.

¹ Voir article 12 (dispositions transitoires)

1.3 Le CAS est organisé en collaboration avec:

- la Communauté d'études en aménagement du territoire (CEAT), Ecole polytechnique fédérale de Lausanne;
- la Fédération suisse des urbanistes (FSU) – section romande;
- le Centre de Recherche Energétiques et Municipales (CREM), Martigny;
- l'Association européenne pour un développement urbain durable (SUDEN);
- la Haute Ecole du paysage, d'ingénierie et d'architecture de Genève (HEPIA).

Article 2. Objectifs du CAS et public cible

2.1 Les objectifs, en termes de compétences, sont les suivants:

- former des spécialistes du développement urbain durable aux techniques du diagnostic territorial et de prospective,
- conduire à la maîtrise des enjeux liés à l'information géographique.

2.2 Cette formation s'adresse aux personnes ayant un intérêt pour la coordination de projets de développement urbain durable, la gestion environnementale ou le conseil en urbanisme durable ou qui souhaitent se perfectionner dans ces domaines, dans le cadre de leur activité professionnelle.

Article 3. Organes et compétences

3.1 Organes du CAS

Les organes du CAS sont les suivants:

- le Comité directeur,
- le Comité de formation,
- le Conseil scientifique.

Le Comité directeur et le Conseil scientifique sont des organes communs au MAS en urbanisme durable et aux deux autres CAS inclus dans le programme du MAS.

3.2 Composition du Comité directeur

3.2.1 L'organisation et la gestion scientifique et pédagogique du programme d'études pour l'obtention du CAS sont confiées au Comité directeur, placé sous la responsabilité des Doyens des Facultés impliquées.

3.2.2 Le Comité directeur comprend les membres suivants:

- un représentant de chaque institution¹ partenaire, désigné par celle-ci, sur proposition des subdivisions concernées¹. Ces représentants sont des membres du corps enseignant, professeurs ou maîtres d'enseignement et de recherche (MER). Parmi eux figure le directeur du programme.
- un représentant de la Fondation pour la formation continue universitaire lausannoise UNIL-EPFL (ci-après: Formation Continue UNIL-EPFL), avec voix consultative,
- le coordinateur du programme, avec voix consultative.

¹ Voir art. 12 (Dispositions transitoires)

3.2.3 Les membres du Comité directeur sont désignés pour une période de 2 ans, renouvelable.

3.2.4 Le Comité directeur désigne parmi ses membres son président. La présidence peut être assurée par les représentants des différentes institutions partenaires selon un système de tournus d'une édition à l'autre. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des votes, le président du Comité directeur tranche.

3.3 Compétences du Comité directeur

Les compétences du Comité directeur sont :

- l'élaboration ou la modification du règlement d'études du CAS et des aspects formels du plan d'études, sur proposition du Comité de formation;
- la mise en oeuvre du plan d'études, conformément au présent règlement d'études;
- l'approbation ou la modification du budget;
- l'admission des candidats au CAS, sur proposition du Comité de formation;
- l'octroi d'éventuelles équivalences;
- la décision de démarrer la formation, en fonction du nombre de candidats inscrits;
- la décision de refuser des candidats en cas de nombre trop élevé de candidatures;
- l'octroi de dérogations pour la durée des études;
- les propositions d'octroi du titre;
- la notification des éliminations;
- l'octroi d'attestations en cas d'élimination;
- la désignation du coordinateur du programme et la désignation de son cahier des charges.

3.4 Composition du Comité de formation

3.4.1 L'organisation et la gestion scientifique et pédagogique du CAS sont confiées au Comité de formation. Le Comité de formation est placé sous la responsabilité du Comité directeur.

3.4.2 Le Comité de formation comprend les membres suivants:

- un ou plusieurs membres du Comité directeur, issus des représentants des institutions partenaires. Le président du Comité de formation est désigné parmi ces représentants.
- le coordinateur du programme.

3.4.3 Les membres du Comité de formation sont désignés pour une période de 2 ans, renouvelable.

3.5 Compétences du Comité de formation

Les compétences du Comité de formation sont :

- la conception des contenus du plan d'études du CAS;
- les propositions de modifications du règlement d'études du CAS et des aspects formels du plan d'études, pour approbation par le Comité directeur;

- les propositions d'admission des candidats au CAS, pour approbation par le Comité directeur;
- la mise en œuvre des modules de formation;
- l'organisation et la réalisation du suivi pédagogique des divers actes de formation;
- la conception, l'organisation et la réalisation du processus d'évaluation des compétences acquises par les participants.

3.6 Coordination entre le Comité directeur et le Comité de formation

La coordination entre le Comité directeur et le Comité de formation est assurée par leurs présidents.

3.7 Conseil scientifique

Il est composé d'experts du domaine, aux niveaux national et international. Il est nommé par le Comité directeur. Ses membres sont issus du milieu académique et du milieu professionnel (employeurs, professionnels du terrain, membres des institutions collaboratrices). Le Conseil scientifique veille à ce que le programme corresponde aux besoins des milieux professionnels et propose tout développement pertinent du programme au Comité directeur.

Article 4. Organisation et gestion académique et administrative du programme

4.1 L'ensemble de la gestion académique et administrative du programme est confié à l'Université de Lausanne qui peut déléguer cette tâche à la Formation Continue UNIL-EPFL. En particulier, les dossiers académiques des participants, de la candidature à la remise des titres, ainsi que la comptabilité liée au programme, sont administrés par les services de ladite université ou par la Formation Continue UNIL-EPFL conformément à l'article 4.2.

4.2 Les candidats admis au CAS sont inscrits à l'Université de Lausanne, auprès de la Formation Continue UNIL-EPFL. Celle-ci est responsable de l'application des procédures relatives à la gestion des participants. Elle tient informé le Comité directeur sur le déroulement de ces procédures. Elle assume par ailleurs des tâches de gestion académique et administrative, en collaboration avec le coordinateur du programme.

4.3 Le coordinateur du programme assure la mise en œuvre des décisions prises par les organes et assure le suivi logistique et administratif du programme de formation.

Article 5. Conditions d'admission

5.1 Peuvent être admis au CAS les candidats qui:

- sont titulaires d'un master (maîtrise universitaire) au sens des directives de la Conférence universitaire suisse, d'un titre jugé équivalent par l'UNIL ou d'une licence ou d'un diplôme d'une université suisse,

ou

- sont titulaires d'un master d'une HES ou HEP suisse, ou d'un titre jugé équivalent par l'UNIL,
- ou
- sont titulaires d'un bachelor (baccalauréat universitaire) d'une université, HES ou HEP suisse, ou d'un titre jugé équivalent par l'UNIL, et pouvant justifier d'une expérience professionnelle d'au moins 2 ans dans un domaine jugé pertinent par le Comité directeur.

5.2 L'admission se fait sur dossier et est prononcée par le Comité directeur sur proposition du Comité de formation. Les éléments constitutifs du dossier de candidature ainsi que le délai d'inscription sont définis par le Comité directeur.

5.3 Pour assurer des conditions d'enseignement optimales, le Comité directeur se réserve le droit de refuser des candidats en cas de nombre trop élevé de candidatures.

5.4 La formation n'a lieu que si le nombre minimum de participants arrêté dans le budget est atteint. Le Comité directeur est responsable de cette décision.

Article 6. Durée des études

6.1 Le programme du CAS, y compris les évaluations, s'étend sur une durée normale de 1 semestre, la durée maximale étant arrêtée à 2 semestres.

6.2 Sur demande écrite et motivée d'un participant, le Comité directeur peut l'autoriser à prolonger pour de justes motifs la durée de ses études de 1 semestre au maximum.

Article 7. Plan d'études

7.1 Le programme est organisé en modules.

7.2 Le programme complet donne droit à 15 crédits ECTS.

7.3 Le plan d'études annexé au présent règlement définit l'organisation générale du programme (travail personnel compris), l'intitulé des modules, le nombre d'heures et la répartition des crédits ECTS. Il est approuvé par le Comité directeur et les instances compétentes des institutions et subdivisions concernées.

Article 8. Contrôle des connaissances

8.1 Le nombre et le type d'évaluations ainsi que les conditions d'octroi des crédits (y compris pour le travail personnel) sont indiqués clairement et par écrit aux participants au début de la formation.

8.2 Chaque module est sanctionné par une évaluation.

8.3 Il y a au maximum 2 tentatives pour chaque évaluation.

8.4 Chaque évaluation est attestée par une note sur une échelle de 1 à 6, la note minimale de réussite étant 4, la meilleure étant 6. Seules les fractions 0.5 et 0.25 sont admises. La note 0 est réservée pour les absences non justifiées aux évaluations et pour les cas de plagiat avéré, fraude ou tentative de fraude. Elle entraîne l'échec à l'évaluation.
Le plagiat avéré, la fraude ou la tentative de fraude entraînent en outre l'élimination du programme (voir art. 10)

8.5 Les participants doivent être présents à au moins 80 % des heures d'enseignement.

8.6 Le CAS est réussi, et les 15 ECTS sont octroyés, si la moyenne des notes obtenues aux évaluations, pondérée par le nombre de crédits alloué à chaque module, est de 4 au minimum et pour autant qu'aucune de ces notes ne soit inférieure à 3. La moyenne est arrondie au demi-point. Une note égale ou supérieure à 4 est considérée comme acquise, mais aucun crédit ECTS n'est attribué isolément.

Article 9. Obtention du titre

9.1 Le Certificat de formation continue / *Certificate of Advanced studies (CAS)* en Urbanisme durable: méthodologie du diagnostic territorial, gestion de l'information et prospective, des Universités de Genève, de Lausanne et de Neuchâtel, est délivré sur proposition du Comité directeur lorsque l'ensemble des conditions requises par le présent règlement sont remplies.

9.2 Le CAS est édité par la Formation Continue UNIL-EPFL. Il porte en en-tête les noms et logos des institutions partenaires et est signé par les Doyens des facultés concernées, par le président du Comité de formation et par le Directeur scientifique UNIL de la Formation Continue UNIL-EPFL.

Article 10. Elimination

10.1 Sont éliminés du CAS les participants qui :

- sont confondus d'un acte de tentative de fraude, de fraude ou de plagiat;
- n'ont pas été présents à au moins 80% des heures d'enseignement du programme ;
- dépassent la durée maximale des études prévue dans l'article 6;
- subissent un double échec lors de l'évaluation d'une épreuve;
- n'ont pas rempli les exigences requises, selon l'article 8;
- n'ont pas payé la finance d'inscription dans les délais réglementaires.

10.2 Les éliminations sont notifiées par le Comité directeur avec indication des voies de recours (art. 11.2, 11.3 et 11.4).

- 10.3 En cas d'élimination, le Comité directeur peut décider de délivrer une attestation de suivi de programme si une présence minimale de 80% aux enseignements du programme concerné a été vérifiée.
- 10.4 L'élimination ou le retrait d'un participant durant la formation ne donne lieu à aucun remboursement de la finance d'inscription, laquelle reste due dans son intégralité.

Article 11. Recours

- 11.1 En cas de contentieux, les règles applicables au sein de la Formation Continue UNIL-EPFL ou de l'Université de Lausanne s'appliquent.
- 11.2 Les recours dûment motivés contre une évaluation ou une décision d'élimination doivent être adressés par écrit à la Direction de la Formation Continue UNIL-EPFL dans les 10 jours après notification de la décision.
- 11.3 Les recours de première instance sont instruits par le Directeur scientifique UNIL de la Formation Continue UNIL-EPFL qui notifie sa décision au recourant, conformément au Règlement interne de la Formation Continue UNIL-EPFL.
- 11.4 Les décisions du Directeur scientifique UNIL de la Formation Continue UNIL-EPFL peuvent faire l'objet d'un recours de deuxième instance qui doit être adressé par écrit auprès de la Direction de l'Université de Lausanne. Ce droit de recours doit s'exercer dans les 10 jours après notification de la décision.

Article 12. Dispositions transitoires

- 12.1 Vu la Convention entre la Fondation pour un Institut de hautes études en administration publique et l'Université de Lausanne, du 7 mai 2013, la Faculté de droit et des sciences criminelles de l'UNIL intégrera, à partir du 1^{er} janvier 2014, l'Institut de hautes études en administration publique (IDHEAP) ; celui-ci deviendra dès lors la subdivision concernée pour cette faculté dont la dénomination sera: Faculté de droit, des sciences criminelles et d'administration publique (voir art. 1.2).
- 12.2 La subdivision concernée de l'Université de Genève deviendra dès le 1^{er} septembre 2014 la Faculté des sciences de la société en lieu et place de la Faculté des sciences économiques et sociales (voir art. 1.2).

Article 13. Entrée en vigueur

- 13.1 Le présent règlement d'études entre en vigueur dès son adoption par les instances compétentes des institutions partenaires, avec effet au 1^{er} septembre 2013.
- 13.2 Il s'applique à tous les étudiants dès son entrée en vigueur.

Signatures

L'Université de Genève, représentée par:

Prof. Bernard Debarbieux, Doyen de la Faculté des sciences de la société:

.....
Genève, le

L'Université de Lausanne, représentée par:

Prof. François Bussy, Doyen de la Faculté des géosciences et de l'environnement:

.....
Lausanne, le

Prof. Fabien Ohl, Doyen de la Faculté des sciences sociales et politiques:

.....
Lausanne, le

Prof. Bettina Kahil, Doyenne de la Faculté de droit, des sciences criminelles et d'administration publique:

.....
Lausanne, le

L'Université de Neuchâtel, représentée par:

Prof. Florence Guillaume, Doyenne de la Faculté de droit:

.....
Neuchâtel, le

Le programme, représenté par:

Prof. Antonio Da Cunha, président du Comité de formation

.....
Lausanne, le

La Formation Continue UNIL-EPFL, représentée par:

Prof. Nicole Galland, directrice scientifique

.....
Lausanne, le